



CONVENTION ENTRE LA VILLE D'ERQUINGHEM-LYS

ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

POUR LA MISE À DISPOSITION D'AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Préambule :

Les termes de la présente convention sont régis par :

- La loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret N° 2008- 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Entre les soussignés :

La Ville d'ERQUINGHEM-LYS, représentée par Monsieur Alain BEZIRARD, Maire d'ERQUINGHEM-LYS, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2025 ;

D'une part

Et

Le Centre communal d'action sociale d'ERQUINGHEM-LYS (C.C.A.S.), Place du Général de GAULLE, 59193 ERQUINGHEM-LYS, représenté par son Président, Monsieur Alain BEZIRARD, autorisé par délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du 15 décembre 2025 ;

D'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Afin de permettre la mise en œuvre de la mission du C.C.A.S, la ville d'ERQUINGHEM-LYS met à sa disposition des fonctionnaires territoriaux pour une durée de trois ans (à compter du 1^{er} janvier 2026) pour assurer :

1. La préparation et livraison des repas à domicile,
2. Le service « Petits Travaux » à destination des aînés âgés de 65 ans et plus,
3. Au sein de la Petite crèche « les Chrysalides », du Relais « Petite Enfance » :
 - a. Le renforcement de l'équipe encadrante,

- b. La maintenance et l'entretien des locaux,
- 4. Le suivi administratif des missions du C.C.A.S. (suivi social, demande de logement, services aux aînés, aux familles, aux personnes fragiles et / ou vulnérables).

ARTICLE 2 : Nature précise des activités

La ville d'ERQUINGHEM-LYS met à disposition du C.C.A.S. des agents communaux selon les missions :

- 1. Pour les repas à domicile : Un/une adjoint(e) technique territorial(e),
- 2. Pour le service « petits travaux » : Deux à quatre adjoints techniques territoriaux (*issus du service Environnement*),
- 3. Pour les structures « Petite Enfance »:
 - a. En renforcement de l'équipe existante au sein de la Petite Crèche « Les Chrysalides » : Un contrat d'apprentissage « CAP AEPE » *, un/une adjoint(e) technique territorial(e) détenteur du « CAP AEPE » (*à raison de 27 heures/semaine*),
 - b. Pour les travaux de maintenance et d'entretien au sein de la Petite Crèche « Les Chrysalides », le Relais « Petite Enfance » : Un/une adjoint(e) technique territorial(e)
- 4. Pour le suivi administratif des missions du C.C.A.S. : Un/une adjoint(e) technique territorial(e).

Les agents communaux intervenant en vertu de la présente convention s'engagent à inscrire leurs actions dans le respect du fonctionnement interne du C.C.A.S. Tout manquement constaté sera transmis au Président du C.C.A.S, qui exerce le pouvoir disciplinaire.

**CAP AEPE – accompagnement éducatif « petite enfance » ;*

ARTICLE 3 : Conditions financières « Conditions de remboursement »

Sur présentation d'un titre de recette mensuel établi par la Ville d'ERQUINGHEM-LYS, le C.C.A.S remboursera :

- L'intégralité des traitements, indemnités, primes accessoires ainsi que les cotisations, contributions et charges y afférentes perçus par le ou les agents concernés au cours de leurs mises à disposition,
- Les frais de déplacement.

Un document financier sera établi pour chaque remboursement, précisant les montants, l'échéancier, l'imputation et les modalités de règlement.

ARTICLE 4 : Responsabilités

Il est convenu que les dommages qui pourraient être causés à l'occasion de l'activité des agents mis à disposition, seront couverts par la responsabilité civile de la Ville d'ERQUINGHEM-LYS.

Pour tout dommage dont il pourrait être victime, soit à l'occasion de ses fonctions, soit lors de ses trajets, l'agent concerné sera considéré comme étant en fonction dans son établissement d'origine lequel assume les responsabilités de l'employeur.

Les agents mis à disposition restent couverts, durant leurs activités auprès de l'établissement d'accueil par les dispositions régissant son statut pour ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles.

L'établissement d'accueil remboursera le cas échéant à l'établissement d'origine tous les frais qui pourraient être engagés, déduction faite des remboursements de la sécurité sociale, du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, contracté dans le cadre des activités relevant de la mise à disposition.

Article 5 : DUREE

La présente convention avec effet rétroactif au 1er janvier 2026, est conclue pour une durée de trois ans.

Cette mise à disposition pourra éventuellement prendre fin avant le terme fixé, en respectant un préavis d'un mois, dans les conditions fixées à l'article 5 du décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 :

- Soit à la demande de la commune d'Erquinghem-Lys,
- Soit à la demande du Centre Communal d'Action Sociale,
- Soit à la demande de l'agent communal mis à disposition.

Article 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant.

Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La présente convention est établie sur trois pages en deux exemplaires originaux remis à chaque signataire.

Fait à ERQUINGHEM-LYS,

le 10/12/2025



d'Erquinghem-Lys

Fait à ERQUINGHEM-LYS

le

Le Président

du Centre Communal d'Action Sociale

Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 059-215902024-20251210-20250812DEL5-DE